



Gevrey, le 22 octobre 2014

Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Monsieur VACHET Maurice
Président de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau « Police de l'Eau »
A l'attention de Mme MOUCADEAU Hélène
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau potable à partir du forage du Paquier du Potu situé à Féney

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu le 5 septembre 2014, vous m'avez transmis, au titre du Code de l'Environnement, le dossier visant d'autorisation pour le prélèvement d'eau potable à partir du forage du Paquier du Potu situé à Féney sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Gevrey Chambertin.

Je tenais par la présente, vous faire part des observations de la CLE sur cette demande, à l'aune du SAGE de la Vouge révisé, adopté le 3 mars 2014. La demande a donc fait l'objet d'une étude de compatibilité et de conformité avec les documents constituant le SAGE de la Vouge.

Celui comprend notamment les objectifs et dispositions suivantes :

- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu,
- Objectif général VI : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud,
- Disposition V – 1 : Définir des Débits Biologiques par masses d'eau,
- Disposition V – 6 : Economiser la ressource (baisse de la consommation, stockage des Eaux Pluviales,...),
- Disposition VI – 1 : Définir les Volumes Prélevables par activités (nappe de Dijon Sud),
- Règle 6 : Volumes Prélevables sur la nappe de Dijon Sud.

Je tenais à vous souligner que la nappe de Dijon Sud a été reconnue comme ZRE, le 20 décembre 2005 et qu'à ce titre un Plan de Gestion de la Ressource en Eau devra prochainement être adopté. Je note avec satisfaction que cette régularisation d'autorisation de prélèvement devrait être conforme à l'échéance inscrite dans le code de l'environnement (31 décembre 2014).

Toutefois dans un souci de vérification à moyen terme des répartitions des volumes entre usagers sur la nappe de Dijon Sud, il serait souhaitable qu'une modélisation, des effets cumulatifs des six champs captant, soit réalisée afin de confirmer ou d'infirmer que le débit minimum biologique de la Cent Fonts sera maintenu 8 années sur 10.

La CLE donne un avis favorable sur la demande portée par la communauté de communes de Gevrey Chambertin.

Elle souhaite toutefois qu'une fiche action, reprenant la remarque émise ci avant, puisse être intégrée au contrat de la nappe de Dijon Sud (en cours de rédaction).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Président
Maurice VACHET

